



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-124

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2025-06-19-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature
RH du directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille au
Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire
d'Aix-Luynes (7 pages)

Page 4

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2025-06-10-00049 - Arrêté définissant le périmètre de la zone
délimitée relative à Toumeyella parvicornis, la cochenille tortue du
pin (3 pages)

Page 12

R93-2025-06-10-00048 - Arrêté définissant les communes couvertes,
en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones
exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte
contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (3 pages)

Page 16

R93-2025-06-10-00047 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence
dorée de la vigne en zones délimitées (8 pages)

Page 20

R93-2025-03-31-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AMIC Claude 83570 CARCES (2 pages)

Page 29

R93-2025-03-31-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de AMIC
Danielle 83570 CARCES (2 pages)

Page 32

R93-2025-03-13-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
D'URSO Nicolas 83440 SEILLANS (2 pages)

Page 35

R93-2025-02-28-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DEL
TESTA Julie 13990 FONTVIEILLE (2 pages)

Page 38

R93-2025-02-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
TERRREBRUNE 83110 SANARY SUR MER (2 pages)

Page 41

R93-2025-02-18-00087 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA L'ABIHO 83720 TRANS EN PROVENCE (2 pages)

Page 44

R93-2025-03-05-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SENDRE Isabelle 84200 CARPENTRAS (2 pages)

Page 47

R93-2025-02-27-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SIMON Grégori 84240 CABRIERES D AIGUES (2 pages)

Page 50

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-06-10-00052 - ARRETE MODIFICATIF Relatif à la composition
du jury d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2025 pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de
Nice Session de juin et de rattrapage (4 pages)

Page 53

R93-2025-06-18-00003 - ARRETE N° [REDACTED] Portant nomination des membres du jury [REDACTED] du Diplôme d'État d'Aide-soignant [REDACTED] Session 22 JUILLET 2025 [REDACTED] Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, [REDACTED] Préfet de la zone de défense Sud [REDACTED] Préfet des Bouches-du-Rhône, [REDACTED] (2 pages)	Page 58
R93-2025-06-18-00004 - ARRETE N° [REDACTED] Portant nomination des membres du jury [REDACTED] du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture [REDACTED] Session de 25 JUILLET 2025 [REDACTED] (2 pages)	Page 61
R93-2025-06-24-00001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU [REDACTED] DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE [REDACTED] Session 2025 [REDACTED] (2 pages)	Page 64
R93-2025-06-18-00002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU [REDACTED] DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL [REDACTED] Session 2025 [REDACTED] (2 pages)	Page 67

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2025-06-10-00051 - Décision n°2025/11 renouvelant l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 70
---	---------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2025-06-17-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation PGZ (3 pages)	Page 73
---	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2025-06-17-00003 - 45 - Arrêté modificatif composition du jury ROPN session juin 2025 Corse (3 pages)	Page 77
R93-2025-06-17-00004 - 46 - PA arrêté portant modification de l'arrêté 42 composition jury PA 2ème session 2025 Corse (2 pages)	Page 81

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-06-19-00004

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille au Chef
d'établissement par intérim du centre
pénitentiaire d'Aix-Luynes



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur DESIRE Jean François, en qualité de directeur du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, par intérim, du 19 juin au 10 aout 2025 inclus :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes

épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas

de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de

l'assurance invalidité ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement**

(DSP) ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur DESIRE Jean François, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 18 juin 2025

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE RH du 19 juin au 10 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
CP Aix Luynes		directeur, chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement par intérim
	BALANDRAS Stéphanie	Directrice, responsable des ressources humaines
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des suivis de la gestion déléguée

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-10-00049

Arrêté définissant le périmètre de la zone
délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*, la
cochenille tortue du pin

**Arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée
relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infestée, par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

CONSIDERANT l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des quatre derniers mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par des zones infestées est précisée en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par des zones délimitées est précisée en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Cartographie des zones infestées et des zones délimitées.

La cartographie des zones infestées et des zones délimitées est annexée en annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Annexe I - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées

Dans le département du Var :

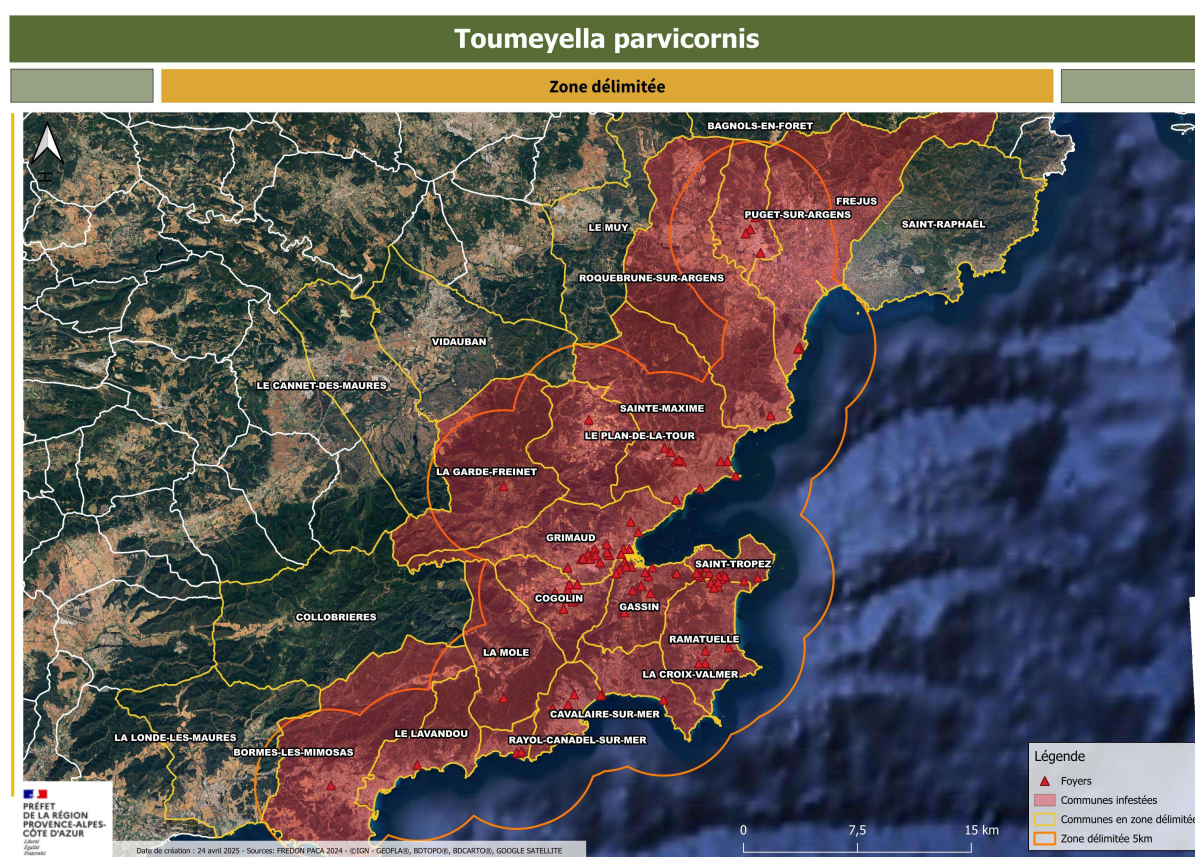
BORMES LES MIMOSAS, CAVALAIRE-SUR-MER, LA CROIX-VALMER, COGOLIN, LA GARDE - FREINET, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, LE LAVANDOU, LA MÔLE, LE PLAN-DE-LA-TOUR, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-TROPEZ

Annexe II - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par la zone délimitée

Dans le département du Var :

BAGNOLS-EN-FORÊT, BORMES LES MIMOSAS, LE CANNET DES MAURES, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, LA CROIX-VALMER, FRÉJUS, LA GARDE-FREINET, GASSIN, GRIMAUD, LE LAVANDOU, LA LONDE LES MAURES, LA MÔLE, LE MUY, LE PLAN-DE-LA-TOUR, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, VIDAUBAN

Annexe III – Cartographie des zones infestées et de la zone délimitée



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-10-00048

Arrêté définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka

Arrêté

définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juin 2024 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

CONSIDÉRANT la surveillance réalisée au cours des trois dernières années ;

VU l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animale et végétale du 6 mai 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons est précisée en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance est précisée en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :

Dans le département des Bouches du Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Eyguières, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Sénas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Le Barroux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Monteux, Saint-Hippolyte-Le-Graveyron, Sorgues, Valréas

Annexe II – Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :

Dans le département des Alpes de Haute Provence :

La Brillanne, Les Mées

Dans le département des Hautes-Alpes :

Rochebrune, Vitrolles.

Dans le département des Bouches du Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Mallemort, Miramas, Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Verquières.

Dans le département du Var :

Solliès-Pont, Solliès-Ville.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Bollène, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Barroux, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mondragon, Monteux, Mornas, Murs, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Saturnin-les-Apt, Sorgues, Valréas, Venasque.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-10-00047

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence
dorée de la vigne en zones délimitées

**Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
en zones délimitées**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et de l'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) pour la période 2025-2029 ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la maladie de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent ou susceptible d'être présent dans les vignobles des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône,

du Var et du Vaucluse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr),

- ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA - 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon),

- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (2 avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 Avignon cedex 09).

ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA (FREDON PACA) – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

ARTICLE 4 : Elimination des végétaux infestés

La date limite d'arrachage prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

2

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.

ARTICLE 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la Draaf- Sral.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application du code rural et de la pêche maritime.

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non

3

traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respectée, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 7 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1^{er}, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Provence Alpes Côte d'Azur et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Département des Alpes de Haute Provence :

Corbières en Provence, Gréoux les Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevet, Sainte Tulle, Volx.

Département des Hautes Alpes :

Lardier et Valençay.

Département des Bouches-du-Rhône :

Aix en Provence, Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Les Baux de Provence, Boulbon, Cabannes, Charleval, Chateaurenard, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Gignac la Nerthe, Graveson, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Meyrargues, Molleges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Le Puy Sainte Réparate, Puyloubier, Rognes, Rognonas, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Andiol, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mézoargues, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues, Verquière.

Département du Var :

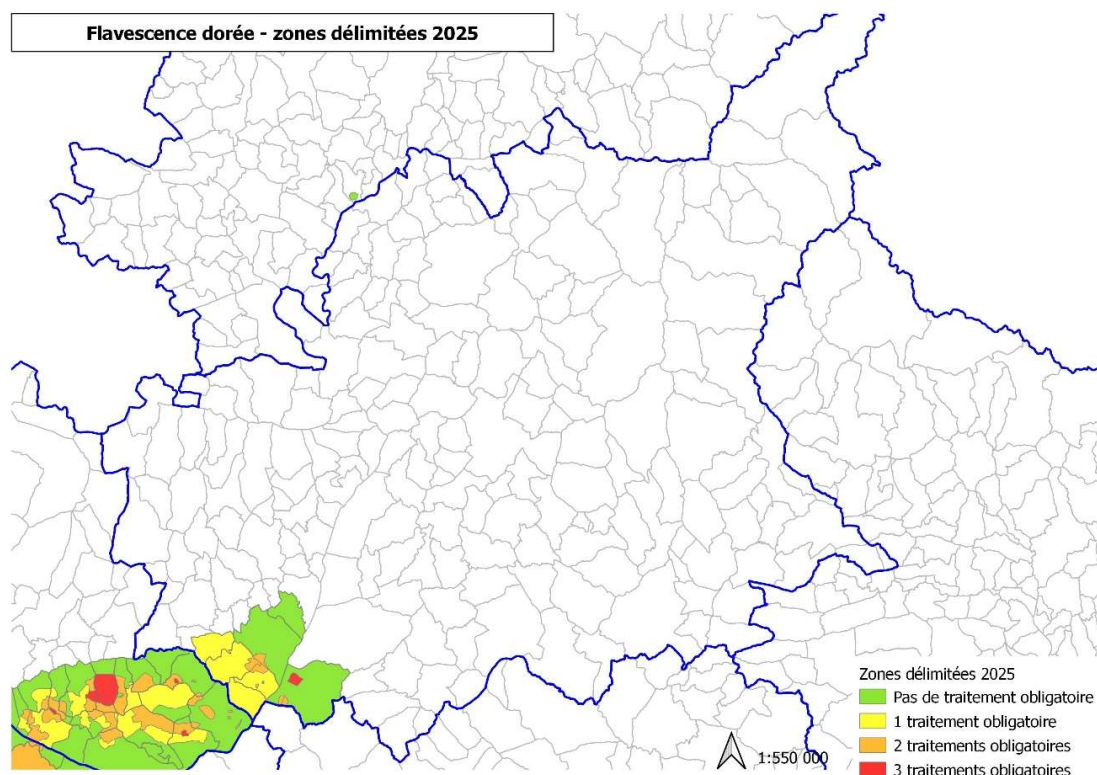
Le Beausset, Bras, Brignoles, Camps la Source, Carcès, La Celle, Correns, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Montfort sur Argens, Nans les Pins, Ollioules, Pontevès, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Maximin la Sainte Baume, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Tourves, Le Val.

Département du Vaucluse :

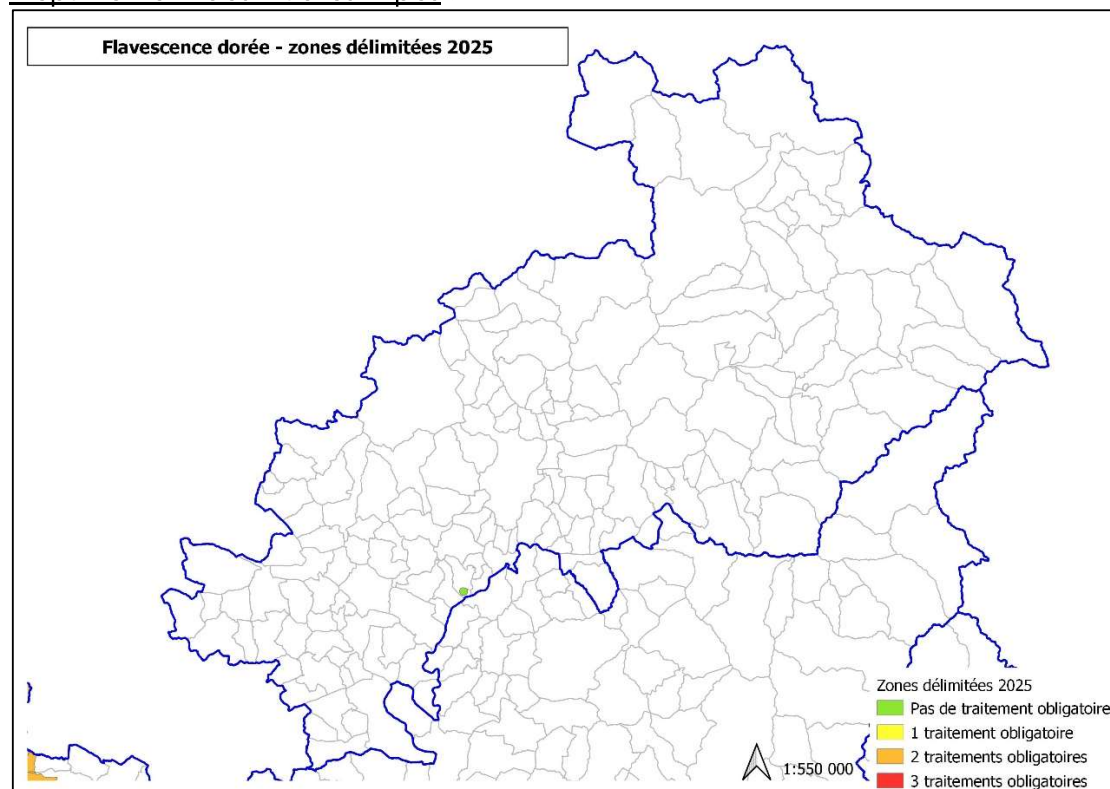
Ansouis, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Grambois, Grillon, L'Isle sur la Sorgue, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Lorient du Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort du Comtat, Maubec, Mazan, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, La Roque sur Pernes, Sablet, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sainte Cécile les Vignes, Sannes, Sarrians, Séguret, Sérignan du Comtat, Sorgues, Le Thor, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaucluse, Venasque, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan, Vitrolles en Luberon.

Annexe II – Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

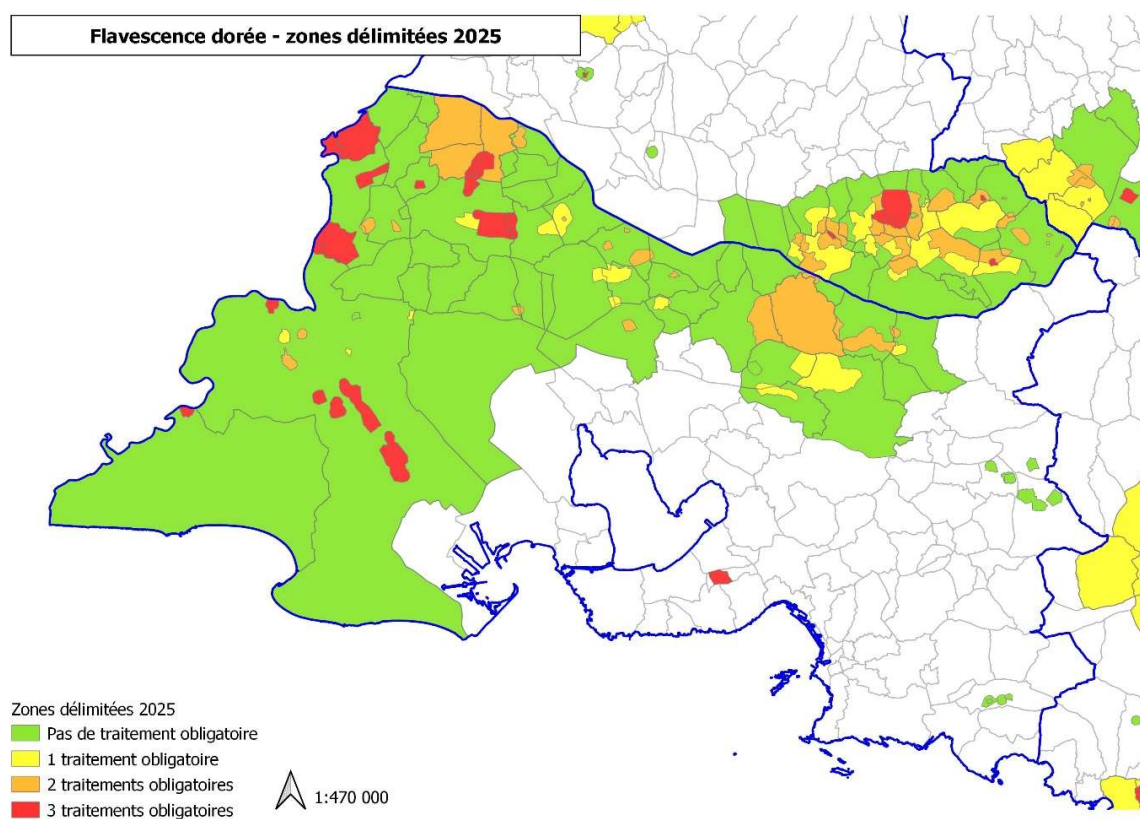
Département des Alpes de Haute Provence :



Département des Hautes Alpes :

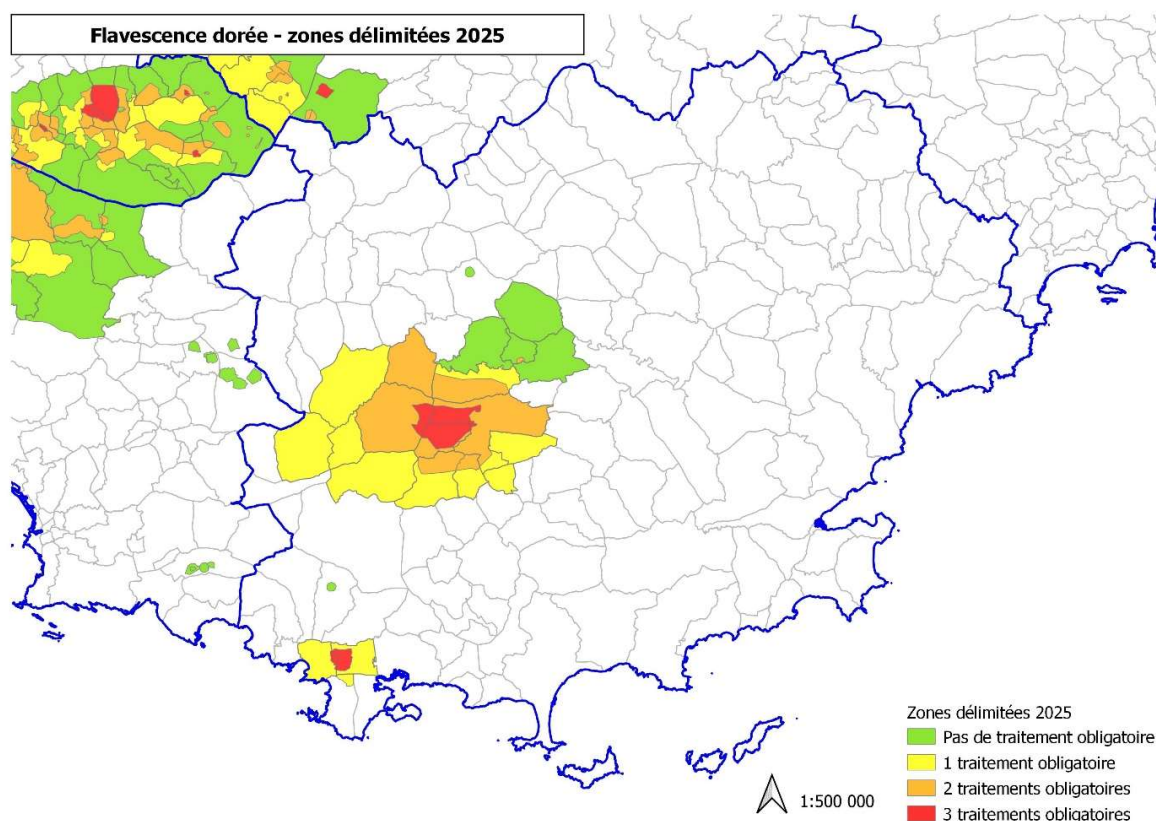


Département des Bouches-du-Rhône :

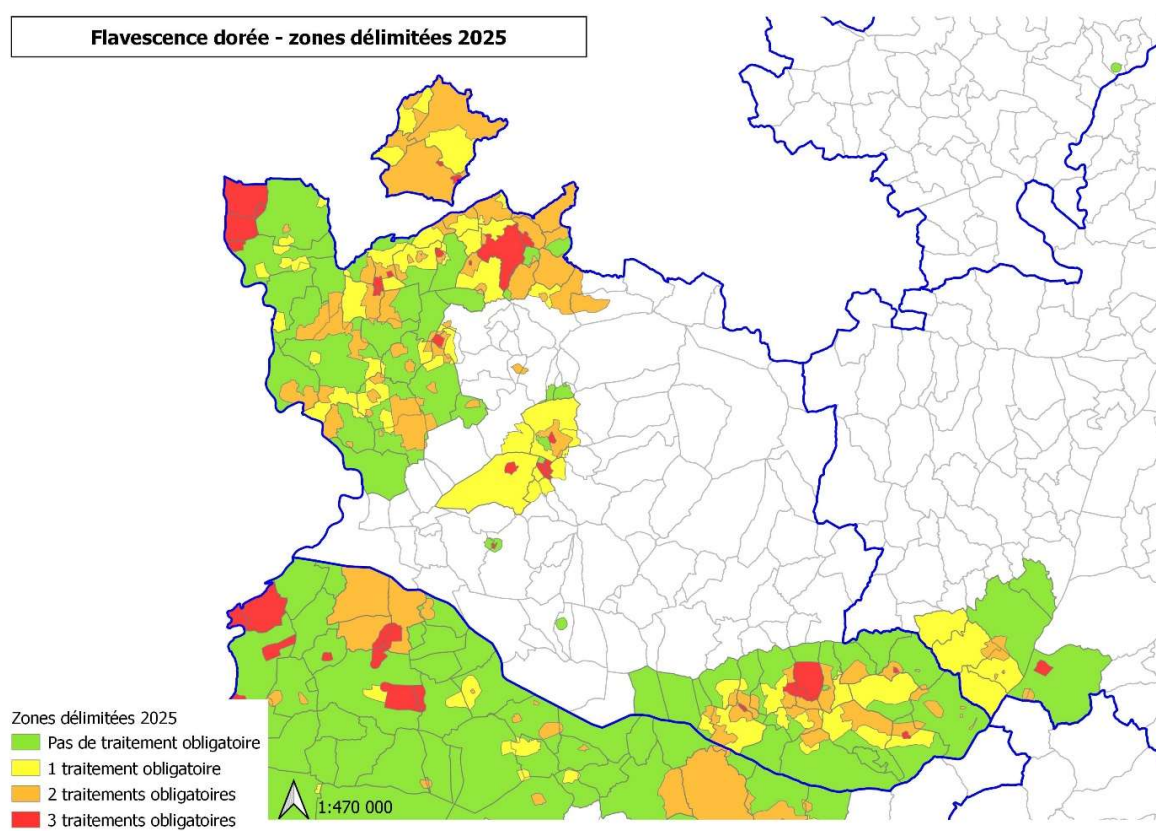


132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Département du Var :



Département du Vaucluse :



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-31-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AMIC Claude 83570 CARCES

Toulon, le 31 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

AMIC Claude
42 rue de l'Horloge
83570 CARCÈS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2920 7

Monsieur,

J'accuse réception le 20 février 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCÈS, pour une superficie de 00ha 51a 63ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5163	CARCÈS	A628	AMIC Claude

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 045.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2025.

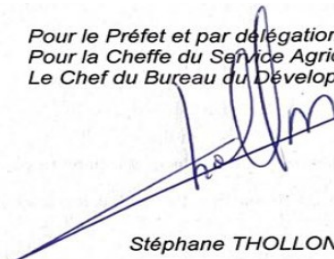
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-31-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AMIC Danielle 83570 CARCES

Toulon, le 31 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

AMIC Danielle
42 rue de l'Horloge
83570 CARCÈS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2921 4

Madame,

J'accuse réception le 20 février 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCÈS, pour une superficie de 00ha 50a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5	CARCÈS	A616	AMIC Claude

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 046.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 20 juin 2025.

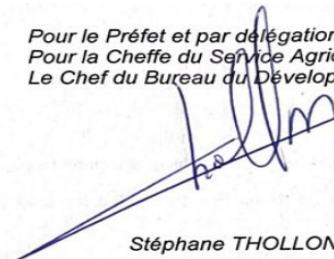
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-13-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
D'URSO Nicolas 83440 SEILLANS

Toulon, le 13 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

D'URSO Nicolas
341 B route de la parfumerie
mas St Roch
83440 SEILLANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2910 8

Monsieur,

J'accuse réception le 07 février 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 18 février 2025, sur la commune de SEILLANS, pour une superficie de 02ha 82a 08ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,8208	SEILLANS	R741 - R742 R690	STALENQ Brigitte

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 031.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 juin 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

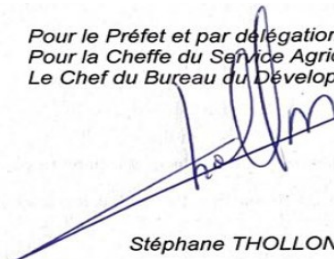
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-28-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DEL
TESTA Julie 13990 FONTVIEILLE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **28 FEV. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 27
LRAR : 2C 172 383 4434 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
FONTVIEILLE	AV 106 ; AS 21 ; AP 83-85-14	1,6490	MAFFEI Franck usufruitier DEL TESTA Véronique nue-propriétaire

Superficie totale : 1 ha 64 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 février 2025 sous le numéro 13 2025 27.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Fontvieille où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Julie DEL TESTA
16 rue des plumelets
13990 FONTVIEILLE

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
TERRREBRUNE 83110 SANARY SUR MER

Toulon, le 25 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SAS TERREBRUNE
724 chemin de la Tourelle
83190 OLLIOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 8695 6

Messieurs,

J'accuse réception le 13 janvier 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 20 février 2025, sur la commune de SANARY-SUR-MER, pour une superficie de 01ha 81a 35ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,8135	SANARY-SUR-MER	AD203 - AD204 AD205 - AD211 AD212 - AD213	PRUD'HOMME Thomas PRUD'HOMME Fanny

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 011.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

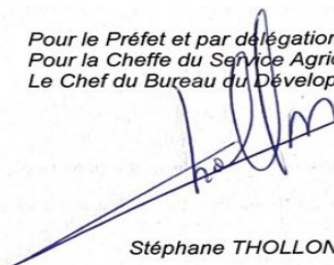
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 20 juin 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-18-00087

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA L'ABIHO 83720 TRANS EN PROVENCE

Toulon, le 18 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA L'ABIHO
1417 bis route des Arcs
83720 TANS-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 8692 5

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08 janvier 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 février 2025, sur la commune de TRANS-EN-PROVENCE, pour une superficie de 00ha 21a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,21	TRANS-EN- PROVENCE	E1061	SEREAU Aymerik

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 17 juin 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

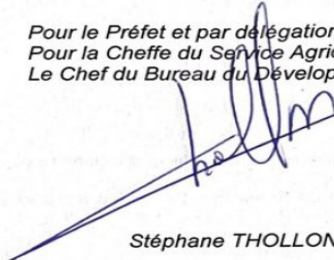
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-05-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SENDRE Isabelle 84200 CARPENTRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 5 MARS 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame SENDRE Isabelle
366, chemin de la Selle
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,5904 ha	PERNES-LES-FONTAINES	AT141 - AT142	Jean-Louis BERNARD
1,1415 ha	CARPENTRAS	BI169 – BI170	Isabelle SENDRE

Superficie totale : 1,7319 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 février 2025 sous le n° **84-2025-11** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 20 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-27-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SIMON Grégori 84240 CABRIERES D AIGUES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **27 FEV. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur SIMON Grégori
602, chemin de la Roque
84240 CABRIERES-D'AIGUES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,6135 ha	CABRIERES-D'AIGUES	AL110- AL111- AL112	Gérard FUSCO

Superficie totale : 0,6135 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 février 2025 sous le n° **84-2025-07** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 19 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-10-00052

ARRETE MODIFICATIF

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2025
pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage

ARRETE MODIFICATIF
Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025
pour l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur de l'IRFSS Croix Rouge – IFSC Site de Nice

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2025 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;
- Personnes choisies en raison de leur compétence :

BIENFAIT Sandra
BREZZO Camille
CAGNARD David
CASTELLO Laurence
CLARIS Franck
COURTOIS Céline
DAMASCO Jean-Michel
GIRARDOT Alexandra
GRANGE Nicole
JANEL Magali
LIFONTI Anaïs
MAROT Sandrine
MERAT Carine
MICHEL Jean-Yves
PANTALACCI Aurélie
PEBEYRE Isabelle
RITTER Chloé
SALADINO Marion
SPADA Manuela

- Directeurs de mémoires universitaires :

BERROUANE Yasmina
BRIGNON Béatrice
CAURO Lauren
COLLOMP Rémy
MAIGNANT Gilles
TISSEUR Céline

- Directeurs de mémoires professionnels :

ALEXIS Françoise
ARAB Natascia
BERTONCINI Yann

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

CASTELLO Laurence
COMMANDRE Emmanuelle
COURTOIS Céline
DUPLAN Marie-Pierre
FENART Fabienne
GIRARDOT Alexandra
GIUDICELLI Delphine
GSTALDER VEREZ Judith
LAHMAR Rachida
LANZA Huguette
LE FIBLEC DIDIER
LESAGE Christine
L'HOSTIS Sarah
LI FONTI Anaïs
MAROT Sandrine
MERAT Carine
PEBEYRE Isabelle
PISCITELLI Laurie
RITTER Chloé
RONCE Serge
SALADINO Marion
SAUDRAIS Pascale
TRIQUERE Laurent
VALENTIN Jean-Pierre
AUBRY Claire

ARTICLE 2:

Le jury final de l'Institut de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de l'éventuelle session rattrapage au titre de l'année 2025, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

Pour le Préfet de la région PACA
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du service
des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-18-00003

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session 22 JUILLET 2025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur,

Préfet de la zone de défense Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session 22 JUILLET 2025**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du 22 juillet 2025 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :
DI FRANCESCO Houria, Directrice des soins - IFAS CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENT DE MARSEILLE ;
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
ANGILERI Sarah, Formatrice Aide-Soignante – IFAS SAINT-JACQUES MARSEILLE ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
MALTAVERNE Mireille, Infirmière – IFAS SAINT-MARTIN MARSEILLE ;
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
AMDOUNI Sarah, Aide-Soignante – GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE ;
- Un représentant des employeurs d'aide soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social
TIGNONSINI Benjamin, Cadre de santé – IFAS GIPES D'AVIGNON ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 juin 2025

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation

Le Responsable du service formations
Certifications sociales et paramédicales

SIGNE

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-18-00004

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de 25 JUILLET 2025

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de 25 JUILLET 2025**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du 25 JUILLET 2025 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :
 - ✓ MEZI Fatiha, Directrice du Croix-Rouge Compétence d'Aix-En-Provence ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
 - ✓ BAILLET Christophe, Directeur Général de l'IFSI La Blancarde ;
- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
 - ✓ ROMAN Laurie, Formatrice - Puéricultrice cadre de Santé - IFMEA ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
 - ✓ RENAUD Tiffany, Infirmière Puéricultrice – Groupe Crèches privées Les Petites Canailles ;
- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :
 - ✓ WURPILLOT Mélisande, auxiliaire de puériculture – CHU DE CAVAILLON ;
- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :
 - ✓ GORIN Cédric, Directeur EAJE de la Ville La Valette du Var.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 juin 2025

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
Le Responsable du service formations
Certifications sociales et paramédicales

SIGNE

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-24-00001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU
DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE
L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
Session 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**

Session 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Article D676-1 du Code de l'éducation ;
- VU** Article D451-81 à D451-87 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Décret n°2006-250 du 1 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Circulaire DGAS/SD4A no 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF) ;
- VU** Décret n° 2024-655 du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 22 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session 2025 du diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) est composé comme suit :

COLLEGES	MEMBRES DU JURY PLENEIR	
Le représentant de l'Etat en région, Président	Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)	L'institut La Cadenelle	Marie-Cécile DISCOURS
	L'IMF RIS	Jérôme BONICI
Un représentant de l'Etat, de collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale	Odile FLORES-BARRACO	
Un représentant qualifié du secteur professionnel	Laura ROGER	

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 24/06/2025

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
La responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-18-00002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU
DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE
SOCIAL
Session 2025



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

Session 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Article D676-1 du Code de l'éducation ;
- VU** Articles D451-28-8 et D451-29 à D451-29-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU** Circulaire DGAS/4A n°2008-392 du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- VU** Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- VU** INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du 14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements et à la mise en oeuvre des décrets n° 2018-733 du 22 août 2018 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- VU** Arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- VU** Arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
- VU** Arrêté du 9 août 2022 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
- VU** Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat d'Assistant de service social (DEASS) est composé comme suit :

COLLÈGES	MEMBRES DU JURY PLÉNIER	
Un enseignant chercheur, président du jury	Christine GAUTIER-CHOVELON	
Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury	Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury	Corinne TRAN, représentante du recteur de région académique	
Des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de service social	HETIS	Céline VERGUET
	IFTS Croix-Rouge	Magalie ARNOLD
	IMF RIS	Hajer BETTAIEB
	IRTS	Elisabeth BROCHAIN
Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés	Employeurs	Julie GRACEFFA SCANDELLARI
	Salariés	Julie BUGEJA

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 18/06/2025

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-06-10-00051

Décision n°2025/11 renouvelant l'agrément du
centre de formation MCM ACADEMY
(DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et
d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de
marchandises



Décision n°2025/11

Renouvelant l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports,

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports,

Vu la décision n°2024/11 du 6 juin 2024 renouvelant l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 30 juin 2025 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu par messagerie électronique le 16 avril 2025 du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) pour l'établissement secondaire situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051) et les compléments en date du 28 mai 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV), siren 811 219 880, dont le siège social se situe 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS, est agréé pour organiser la formation – **en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises jusqu'au 30 juin 2027** pour l'établissement secondaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051).

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au Campus Porte d'Aix, Montée de l'Université, rue Joseph Biaggi, 13331 MARSEILLE CEDEX 03.

Organisation des sessions d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 10 juin 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-06-17-00006

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation PGTZ



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'évènement important, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider au niveau zonal, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le ou les secteurs concernés en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il est institué une mise à jour du plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion du Trafic Zonal » (PGTZ), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté de l'EMIZ, est chargé :

- de prendre toutes mesures nécessaires de nature à réguler et à coordonner le trafic intégrées au PGTZ,
- de déclencher par message de commandement, le PCZC en fonction de la survenue de différents événements ou de seuils d'alerte prédéfinis.

ARTICLE 2 : Le PC Zonal de Circulation (PCZC) peut se réunir au Centre Opérationnel de Zone (COZ) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de permanence, il prend l'appellation de COZ élargi conformément aux dispositions générales ORSEC zonales. Il sera composé selon la graduation de l'évènement, en distanciel ou en présentiel :

- de l'Officier Supérieur d'Astreinte (OSA) ;
- d'un ou plusieurs chargés de mission de la Cellule Routière Zonale dont l'un d'entre eux peut occuper la fonction de cadre d'appui sectoriel ;
- d'un chargé de mission de la cellule communication du cabinet du SGZDS ;
- d'un cadre de la Région de Zone de Gendarmerie ;
- d'un cadre de la Direction Zonale des CRS ;
- d'un représentant de Météo France en audio ou visioconférence ;
- d'un représentant de la DZPN ;

Complété sur décision des autorités par :

- des exploitants des réseaux routiers nationaux et autoroutiers concernés :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
 - la société ASF/Vinci-Autoroutes ;
 - la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

ARTICLE 3 : La Cellule Routière Zonale (CRZ) anime le réseau de vigilance avec Météo France et les gestionnaires des réseaux routiers. Le PC Zonal de Circulation est chargé au sein du COZ, d'anticiper, de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du « Plan de Gestion du Trafic Zonal ».

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux, ni à la mise en œuvre de mesures qui n'y figurent pas.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté suivant :

- **Arrêté n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 (PGT Zonal).**

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches du Rhône, sis :
Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06.

Fait à Marseille, 17 juin 2025
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-06-17-00003

45 - Arrêté modificatif composition du jury
ROPN session juin 2025 Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/45

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 fixant la
composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – session Corse - Juin - 2025**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 en date du 6 juin 2025 portant composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Corse Juin – 2025;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 en date du 6 juin 2025 portant composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Corse Juin – 2025 est modifié comme suit :

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Représentant du corps d'encadrement et d'application :

ZAVEC Karine – Brigadier-chef – SIPAF/SPAFA 2A

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-06-17-00004

46 - PA arrêté portant modification de l'arrêté 42
composition jury PA 2ème session 2025 Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/46

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025
de composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale
2^{ème} session 2025
Centre de Corse**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DRH/BR/N°2024/46 du 10 septembre 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints de la Police Nationale – 2^{ème} session 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025 portant composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2^{ème} session 2025/Centre de Corse ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025 portant composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2025/Centre de Corse est modifié comme suit :

Représentant du corps d'encadrement et d'application :

ZAVEC Karine – Brigadier-chef – SIPAF/SPAFA 2A

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE